

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Fontaines-Saint-Martin

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- **Les observations présentées par les communes** situées sur le territoire de la Métropole, les **personnes publiques associées (PPA)** et les **organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique** (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- **Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique**. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Fontaines-Saint-Martin - 61 observations

Construction de logements neufs - 9 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5261-1		<p>Demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'au niveau des parcelles AH144, 145, soit rétabli un accès à la voie publique sur le chemin des Vosges. - que la surface au sol constructible soit étendue pour la parcelle AH144 compte tenu des EVV et de l'espace non aedificandi <p>265 et 266 prévu</p>	<p>Les parcelles objet de la demande font partie d'un tènement global et disposent d'un accès au 10 cour du Buisson comme l'indique le relevé de propriété. La demande d'accès supplémentaire ne relève pas du document de PLUH.</p> <p>Des Espaces Non Aedificandi sont inscrits sur le secteur urbain du Buisson afin de préserver les caractéristiques patrimoniales bâties et paysagères du site, notamment les cours et espaces paysagers aux abords du ruisseau des Vosges. Le maintien zone non aedificandi inscrite sur les parcelles indiquées ainsi que la protection des boisements existants participent à cet objectif de mise en valeur de la trame verte du territoire.</p>	Partage l'observation du MO
R2037-1	Thierry	<p>Demande que sa parcelle AC 353 où se trouve son habitation qui est prévue en UPp soit classée en zone pavillonnaire pour pouvoir la diviser .</p>	<p>"La parcelle AC353, objet de la demande, se situe sur le secteur du Content, entité naturelle qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. les espaces non construits ont été inscrits en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et classés en zone agricole au PLUH.</p> <p>Le zonage UPp inscrit sur les parcelles construites de ce secteur répond à l'objectif de protection du cadre de vie de ces sites en transition avec le grand paysage et les espaces naturels à protéger."</p>	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R6011-1	François	Demande que le zonage en URi2c de la parcelle AD56 passe en UCe4b	"La demande n'est pas claire. La zone UCe4b délimite les parcelles construites du hameau du Mas Joint afin d'identifier les caractéristiques construites de cet ensemble bâti. Les parcelles AD 56 et AD259 sont inscrites en zone URi2c afin d'assurer un transition urbaine et paysagère avec la zone N2 limitrophe."	Partage l'observation du MO
R2035-1		Demande que ses parcelles situées à Fontaines St Martin : - AE 44, 45 et 46 (et non pas AH qui sont en UCe4b) passent en zone constructible ; - AE 146, 514 et 515 prévues en UPP et viabilisées passent en zone constructible.	"Le secteur Les Plattes, dans lequel se situent les parcelles concernées par la demande, se situe en transition avec un ""espace naturel ou agricole patrimonial"" identifié au SCOT de l'agglomération lyonnaise. Le zonage UPP inscrit dans ce secteur répond à l'objectif de protection du cadre de vie de ces sites en transition avec le grand paysage. Pour plus de cohérence, la limite de la zone UPP pourrait toutefois correspondre à la limite de la zone UV du PLU opposable."	Partage l'observation du MO
C5701-1	Xavier Cailloux sur fontaines	Demande de mettre en zonage constructible ses parcelles AC339 et 340 prévues en A2.	Les parcelles AC339 et AC340 sont inscrites en zone A2 et sont situées dans le secteur de Fauluzerne qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territorial. La limite de la zone agricole a été inscrite conformément à la "délimitation des coupures vertes à préserver" fixée par le SCOT.	Partage l'observation du MO
C2994-1	Maher et Jamila Fontaines saint Martin	Demandent que leur parcelle AH397 attenante à leur habitation prévue en N1 devienne constructible	Les limites urbaines de ce secteur n'ont pas vocation à évoluer. Il apparaît cohérent de positionner la limite des zones URi2/N1 telles qu'inscrites au PLU opposable, notamment sur la parcelle AH397	La commission d'enquête considère que la zone URi2c peut s'étendre sur une bande de terrain englobant la partie construite dans le cadre du PLU en vigueur située dans la zone N1.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R6007-1	Fontaines St Martin	Demande que la partie de la parcelle AE536 située en EBC soit rendu constructible en URi2d	"La parcelle AE 536 se situe dans la partie urbanisée du coteau de Clos Buisson qui se caractérise par une qualité paysagère forte et participant à l'identité patrimoniale de la commune. Le maintien du boisement EBC existant au PLU opposable et l'adaptation de son contour à la réalité de son emprise répond à l'objectif de protection du cadre de vie défini par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables."	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV
R5975-1		Demande si, compte tenu de sa configuration il pourra quand même aménager le hangar existant en habitation et procéder à son extension sur sa parcelle AC205	La parcelle AC205 est classée en zone URi2c. Le règlement de cette zone s'applique à tout projet de transformation ou d'extension d'un bâtiment existant.	Partage l'observation du MO
R2441-1	gilbert	Demande si, compte tenu de la configuration de sa parcelle AC 205, il a la possibilité d'y implanter une maison d'habitation.	La parcelle AC205 est classée en zone URi2c. Le règlement de cette zone s'applique à tout projet de construction.	La commission d'enquête partage l'observation de la Métropole et conseille au contributeur de se rapprocher de son service urbanisme avec son avant projet de construction.

Organisation urbaine - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1898-115	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	demande que la limite N2/URi2d, sur les secteur les Guettes/ rue du Belvédère, soit positionnée sur le mur d'enceinte de la propriété afin de mettre en cohérence la limite de zone avec la configuration du Site (parcelles AE 1069 et AE 776).	Compte-tenu du contexte et de la configuration du site, une modification de la limite des zones N2/URi2d pourrait être apportée afin de correspondre plus précisément à la réalité du terrain. Le mur d'enceinte constitue une limite cohérente.	La commission d'enquête est favorable à une modification de la limite des zones N2/URi2d afin de correspondre plus précisément à la réalité du terrain.
1900-117	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	Demande d'étudier la pertinence d'un seul zonage sur le tènement de la Fondation Simon Rousseau située sur les communes de Fontaines Saint Martin et de Fontaines Sur Saône pour lesquelles 2 zonages URi2d et UPp ont été proposés. Un classement unique pour les 2 communes, en zone UPp semble cohérent.	La distinction entre les deux zonages est cohérente au regard de la topographie du site.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Fontaines Saint Martin
1901-118	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	Demande l'inscription d'un STECAL sur la parcelle AE 895 classée N2 et située au nord de l'emprise actuelle du stade Bernard Lacombe, à proximité des équipements techniques déjà existants, afin de déplacer et centraliser les activités existantes et d'implanter de nouveaux équipements dédiés aux associations sportives. Les parcelles AE 178 et AE 179 pourraient accueillir un parking. L'ensemble de l'opération veillera à respecter l'aspect naturel du secteur.	La commune envisage la délocalisation à terme des équipements sportifs situés actuellement montée de la Sarra. Le projet n'est toutefois pas suffisamment avancé pour définir un STECAL. Celui-ci pourra être étudié à l'occasion d'une modification du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R744-1	Claudine Genay	Demande que la parcelle AE 146 515-514 reste en zone constructible cette parcelle est toute viabilisée et fait partie d'un lot de 4. Les autres sont déjà construites beaucoup de frais déjà engagé	Le secteur Les Plattes, dans lequel se situent les parcelles concernées par la demande, se situe en transition avec un ""espace naturel ou agricole patrimonial"" identifié au SCOT de l'agglomération lyonnaise. Le zonage Upp inscrit dans ce secteur répond à l'objectif de protection du cadre de vie de ces sites en transition avec le grand paysage. Pour plus de cohérence, la limite de la zone Upp pourrait toutefois correspondre à la limite de la zone UV du PLU opposable.	Partage l'observation du MO
R2446-1		Demandent la suppression de la zone non aedificandi positionnée sur la parcelle AH313 compte tenu de leur projet de construction.	"La parcelle AH313 est située en secteur de glissement de terrain, a été inscrite en zone non aedificandi suite à l'alerte et la demande du lotisseur du lotissement du ""domaine de l'épine"". A ce jour, il n'y a pas de garantie de la disparition du risque. La zone non aedificandi est maintenue par mesure de précaution du fait de la connaissance de ce risque."	Prend acte de l'avis du MO

Gestion de l'extension urbaine - 24 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2023-240	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression du périmètre de la zone AU2 sur le secteur Bresselan/La Sarra et son inscription en zone agricole, au regard des objectifs de logements programmés et des capacités de constructions existantes sur la commune.	L'arrêt de projet du PLUH a réduit la zone d'urbanisation différée de 20,5 ha par rapport au PLU oppsable. La zone AU restante est définie sur la base de la "délimitation des coupures vertes à préserver" fixée par le SCOT de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010. Elle constitue la dernière réserve d'urbanisation à long terme. dans l'attente de ce développement, la zone AU2 permet le maintien de l'activité agricole.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Fontaines Saint Martin.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2768-1	ANTONINE	Demandent que leurs parcelles AC325 et 327, prévues en A2, soient classées constructibles	Les parcelles objets de la demande sont situées dans le secteur de Fauluzerne qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 16 décembre 2010. La limite de la zone agricole a été inscrite conformément à la "délimitation des coupures vertes à préserver" fixée par le SCoT.	Partage l'observation du MO
R2448-1	simone	Demande que ses parcelles AE 44, 45 et 46 du lieu-dit Le Clos Buisson qui sont en N2, soient classées constructibles.	Le secteur naturel du coteau du Clos-Buisson est un élément majeur de la trame verte du territoire communal. Le maintien du classement N2 et des EBC inscrits au PLU opposable répond à l'objectif de préservation du patrimoine paysager et	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			naturel de la commune.	
C3142-1	Simone Sarcelles	Demande de passage du zonage UCe4b en constructible pour les parcelles AH44, 45 et 46.	Le secteur naturel du coteau du Clos-Buisson est un élément majeur de la trame verte du territoire communal. Le maintien du classement N2 et des EBC inscrits au PLU opposable répond à l'objectif de préservation du patrimoine paysager et naturel de la commune.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole . Se reporter à l'observation 2448. Il s'agit des parcelles AE 44, 45 et 46 et non AH.
R2442-1	André	Demandent que la partie Nord de leur parcelle AE 396 soit constructible sur environ 3000m ² .	"La parcelle AE396 se situe sur le secteur Les Plattes qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial. Le maintien de la zone N2 existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire."	Partage l'observation du MO
R2036-1		Demandent que leur parcelle AH 20 de 663 m ² prévue en zone N1 et limitrophe avec la zone URi2c, soit classée en constructible pour qu'ils puissent construire leur maison.	Le secteur naturel de l'Epine, concerné par la demande, est un élément majeur de la trame verte du territoire communal, assurant la liaison entre deux entités paysagères principales : le vallon des Echets et le ruisseau des Vosges. Le maintien du classement N1 inscrit au PLU opposable répond à l'objectif de préservation du patrimoine paysager et naturel de la commune.	Partage l'observation du MO
R2445-1		Demandent que leur parcelle AH 397, qui est en N1, soit placée en zone constructible.	Les limites urbaines de ce secteur n'ont pas vocation à évoluer. Il apparaît cohérent de positionner la limite des zones URi2/N1 telles qu'inscrites au PLU opposable, notamment sur la parcelle AH397.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R6012-1		<p>Demande que le zonage en N2 des parcelles AE 61,62, 64, 382, 383 passe en URi2d + la zone située au sud de N1 en A</p>	<p>Les parcelles concernées par la demande se situent sur le secteur du Clos du Buisson, qui constitue un élément majeur de la trame verte du territoire communal. Le maintien du classement N2 inscrits au PLU opposable répond à l'objectif de préservation du patrimoine paysager et naturel de la commune.</p>	Partage l'observation du MO
@3170-1	Jérôme DEFOND	<p>Demande que leurs parcelles AE 429, AE191, AE 936 et AE 937 (prévues en N1 et non pas en N2) soient classées en zone Upp, à destination d'habitations résidentielles à caractères paysager et patrimoniale.</p>	<p>"Les parcelles objet de la demande se situent sur le secteur Sur la Ruelle qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial. Le maintien de la zone Naturelle existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire. Par ailleurs, ce secteur est inscrit en ""zone 3 d'aggravation du risque du plateau"" dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Ravin qui interdit toute construction nouvelle à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole. La zone N1 répond à cet objectif de protection."</p>	Partage l'observation du MO
@3204-1	JEROME DEFOND	<p>Demande que leur parcelle AE 160 (prévue en A2) soit classée en zone constructible contrôlée Upp, cédant la surface nécessaire pour élargissement du chemin de l'Epinette.</p>	<p>"La parcelle AE160 se situe sur le secteur Sur la Ruelle qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial. Le maintien de la zone Agricole existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire. Par ailleurs, ce secteur est en partie inscrit en ""zone 3 d'aggravation du risque du plateau"" dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Ravin qui interdit toute</p>	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			construction nouvelle à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole. La zone A2 répond à cet objectif de protection. "	
@232-1	Marie-Pierre & Agnès DOREL-LEFEUVRE Particulier	Demande qu'au moins une partie de la parcelle AC 259 (desservie par les réseaux et limitrophe avec la zone URi2d) soit classée en zone permettant la construction d'une habitation.	Secteur inclus dans le périmètre de PENAP. Le zonage proposé au PLUH est conforme à l'obligation de protection imposée par les PENAP.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole d'autant plus que la parcelle AC 259 est incluse dans les PENAP.
@232-2	Marie-Pierre & Agnès DOREL-LEFEUVRE Particulier	Demande que les parcelles AC 260 - 211 - 212 et 214 (dont les réseaux passent à proximité) soient classées en zone AU pour de futurs projets de construction.	Secteur inclus dans le périmètre de PENAP. Le zonage proposé au PLUH est conforme à l'obligation de protection imposée par les PENAP.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole d'autant plus que ces parcelles sont incluses dans les PENAP.
R588-1	Josette Cailloux sur Fontaines	Demande que sa parcelle AC166 de FONTAINES-SAINT-MARTIN, qui est entourée de maisons et desservie par les réseaux, prévue en A2 dans le PLU-H, soit classée en zone constructible.	Les parcelles objets de la demande sont situées dans un secteur qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territorial. La limite de la zone agricole a été inscrite conformément à la "délimitation des coupures vertes à préserver" fixée par le SCoT.	Partage l'observation du MO
R5974-1	Albert	Demande que la partie du plateau de la parcelle ex 316 (environ 4000m ²) soit classée en N2 comme les parcelles voisines (516-5147-512) pour pouvoir construire une maison et une piscine	"Les parcelles objet de la demande se situent sur le secteur Sur la Ruelle / La Cerdagne qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial. Le maintien de la zone Naturelle existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire. Par ailleurs, ce secteur est inscrit en ""zone 3	Partage l'observation du MO

			d'aggravation du risque du plateau"" dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Ravin qui interdit toute construction nouvelle à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole. La zone N1 répond à cet objectif de protection."	
R6006-1	Albert	Demande la possibilité de construire sur la parcelle situé 40 chemin de l'Echo classée en N1	"Les parcelles objet de la demande se situent sur le secteur Sur la Ruelle / La Cerdagne qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial. Le maintien de la zone Naturelle existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire. Par ailleurs, ce secteur est inscrit en ""zone 3 d'aggravation du risque du plateau"" dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Ravin qui interdit toute construction nouvelle à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole. La zone N1 répond à cet objectif de protection."	Partage l'observation du MO
@4572-1	Frank Nicolas Les Indivis du Domaine des Guettes	De mande que le classement de la partie située à l'extérieur des murs d'enceinte de la propriété prévue en N soit revu notamment pour la parcelle AE1116 ainsi que la zone quadrillée, rubriquée 05 et considérée comme <<emplacement réservé pour espace vert ou continuité écologique>>	"Compte-tenu du contexte et de la configuration du site, une modification de la limite des zones N2/URi2d pourrait être apportée afin de correspondre plus précisément à la réalité du terrain. Le mur d'enceinte constitue une limite cohérente, les parcelles AE1115 et AE1116 seraient ainsi classées en zone URi2d. Concernant la zone quadrillée, correspondant à l'emplacement réservé n°5, pour espace vert ou continuité écologique, la demande n'est pas claire. Pour information, cet ER, existant au PLU opposable, est inscrit au bénéfice de la commune	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission demande d'apporter une modification de la limite des zones N2/URi2d afin de correspondre plus précisément à la réalité du terrain.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			en vue de réaliser une aire de jeux de plein air. "	
R6005-2		Demande que la parcelle AE1069 qui est en N2 soit mise en zonage constructible	Compte-tenu du contexte et de la configuration du site, une modification de la limite des zones N2/URi2d pourrait être apportée afin de correspondre plus précisément à la réalité du terrain. Le mur d'enceinte constitue une limite cohérente, les parcelles AE1115 et AE1116 (ex parcelle 1069) seraient ainsi classées en zone URi2d.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission demande d'apporter une modification de la limite des zones N2/URi2d afin de correspondre plus précisément à la réalité du terrain.
R2443-1	Guy	Demande la constructibilité de la parcelle AC28 prévue en A2.	La parcelle AC28 est située dans le secteur du Content qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territorial. La limite de la zone agricole a été inscrite conformément à la "délimitation des coupures vertes à préserver" fixée par le SCoT.	Partage l'observation du MO
R2447-1		Demande que la parcelle AD549 qui est en N2 et attenante à sa maison, soit classée dans le même zonage UCe4a Cette parcelle (70m ²) enclavée sera pour mettre un abri de jardin.	Le projet de PLUH a maintenu la limite de la zone naturelle existante au PLU opposable bien que traversant le tènement d'une même propriété.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole.
@4067-1	PASCAL RANALDI	Demande qu'une partie des parcelles AE197 et 387 (qu'il a localisée sur le plan) passe du zonage N1 à N2 pour pouvoir construire une annexe (tel un garage ou un abri de jardin)	"Les parcelles objet de la demande se situent sur le secteur Sur la Ruelle qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial. Le maintien de la zone Naturelle existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Par ailleurs, ce secteur est inscrit en ""zone 3 d'aggravation du risque du plateau"" dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Ravin qui interdit toute construction nouvelle à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole. La zone N1 répond à cet objectif de protection."	
@2685-1	JEANINE ROUX	Demande que ses parcelles AC186 et 187 prévues en zone A2 soient classées en AU2	Les parcelles objets de la demande sont situées dans un secteur qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 16 décembre 2010. La limite de la zone agricole a été inscrite conformément à la "délimitation des coupures vertes à préserver" fixée par le SCoT.	Partage l'observation du MO
E129-1		Demande que son terrain qui est situé en zone N2 et en EBC soit classé en zone constructible.	Le secteur naturel du coteau du Clos-Buisson est un élément majeur de la trame verte du territoire communal. Le maintien du classement N2 et des EBC inscrits au PLU opposable répond à l'objectif de préservation du patrimoine paysager et naturel de la commune.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV.
@3331-1	Etienne Lyon	Demande changement de zonage de N1 à N2 pour pouvoir agrandir la maison de trop faible surface à ce jour sur la parcelle AE523	"La parcelle objet de la demande se situe sur le secteur Sur la Ruelle / Les Côtes qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial. Le maintien de la zone Naturelle existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire. Par ailleurs, ce secteur est inscrit en ""zone 2	Partage l'observation du MO Idem à l'observation 6009

			d'aggravation du risque des balmes"" dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Ravin qui interdit toute construction nouvelle. La zone N1 répond à cet objectif de protection."	
R6009-1		Demande que la parcelle AE523 prévue en N1 passe en zonage N2h pour achever une maison	<p>"Dépôt de pièces en lien avec demande n°@3331.</p> <p>La parcelle objet de la demande se situe sur le secteur Sur la Ruelle / Les Côtes qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial.</p> <p>Le maintien de la zone Naturelle existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire.</p> <p>Par ailleurs, ce secteur est inscrit en ""zone 2 d'aggravation du risque des balmes"" dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Ravin qui interdit toute construction nouvelle. La zone N1 répond à cet objectif de protection."</p>	Partage l'observation du MO

Trames verte et bleue - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E4912-1		Demande que la parcelle AE603 prévue en N1 soit classée en N2	"La parcelle objet de la demande se situe sur le secteur Les Côtes qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial. Le maintien de la zone Naturelle existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire. Par ailleurs, ce secteur est inscrit en ""zone 2 d'aggravation du risque des balmes"" dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Ravin qui interdit toute construction nouvelle. La zone N1 répond à cet objectif de protection."	Partage l'observation du MO
@3620-1	Christophe D'ADAMO LPO Rhône	Demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune : un entretien différencié sur l'ensemble des espaces publics présents au sein de L'OAP n°3 les Mollières, concernée par la présence d'une continuité écologique et entre autres pour le franchissement du ruisseau des Vosges la mise en œuvre d'un écuroduc. polygone numéro 227 :Salamandre tachetée polygone numéro 336: Alyte accoucheur	"Les secteurs identifiés dans la demande sont en grande partie protégés de tout développement dans le projet de PLUH. Plus de la moitié des emprises délimitées par le polygone 336 est inscrite en zone naturelle, couverte par des EBC et EVV, protégeant ainsi la biodiversité des sites repérés. Les EVV inscrit en zone urbaine répondent également à cet objectif. La préservation du corridor écologique n°59, longeant le ruisseau des Vosges, est assurée par le maintien de la zone N2 existant au PLU opposable. Le secteur identifié par le polygone 227 est constitué par le vallon des Prolières et se situe sur la commune de Cailloux sur Fontaines. il est classé en zones N1 et N2 et les boisements sont protégés par des EBC ou des EVV, répondant ainsi aux enjeux de préservation écologique des	Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7. Compte tenu des diverses précisions apportées par la Métropole en réponse, la commission estime que le classement en zone A, N ou en EBC et EVV des secteurs concernés apparaît de nature à assurer la protection des espèces mentionnées

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			espèces."	
R5337-1	Michel	s'oppose à la préemption de terrain exploité par l'agriculture qui l'entretient souhaite continuer ce travail; ce terrain dit vallon du ruisseau des Echets rep 46 commune de Fleurieu sur Saône	Cette observation ne concerne pas le projet de PLUH et donc l'objet de l'enquête publique.	Hors sujet

Nature en ville - 10 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1895-112	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	demande que le périmètre des espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur les secteurs de centralités soient précisés, notamment la parcelle AB 582.	Un Espace Végétalisé à Valoriser est inscrit sur la parcelle AB 582 afin de conforter l'ambiance boisée existant sur ce secteur. Une réduction de l'EVV en fonction de la réalité du boisement existant pourrait cependant permettre un équilibre plus pertinent entre espaces construits et espaces végétalisés de cette parcelle située en centralité.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV sur la parcelle AB 582 en fonction de la réalité du terrain. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
1896-113	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	demande que les boisements le long de la rue du Prado inscrits actuellement en espaces végétalisés à valoriser (EVV) et classés en espaces boisés classés (EBC) à l'arrêt de projet du PLU-H soient maintenus en EVV pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de voirie programmés.	Les boisements présents dans la zone naturelle longeant la rue du Prado sont protégés par des Espace Végétalisés à Mettre en Valeur dans le PLU opposable. Compte-tenu des aménagements prévus pour élargissement et création d'un accès permettant la desserte d'un secteur urbanisable, une protection équivalente pourrait être inscrite afin de permettre la réalisation de ces travaux de voirie.	La commission d'enquête est favorable à ce que la Métropole prévoit une protection équivalente aux boisements en place dans la zone naturelle longeant la rue du Prado dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie envisagés.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4481-1	MAGALIE	Demande la suppression d'EVV qui n'existent pas sur la parcelle AL105	L'Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) inscrit sur la parcelle AL105 participe à préserver un écran végétal entre la Montée Roy particulièrement circulée et l'espace habité. Les aménagements envisagés devront être compatibles avec les objectifs de l'EVV.	Partage l'avis du MO dans la mesure où il y a effectivement un EVV sur la parcelle 105. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5978-1	Nicolas Fontaines-Saint-Martin	Demande que le périmètre d'EBC soit révisé devant le bâtiment << La Chapelle >> au Nord-EST de la passerelle	L'EBC inscrit sur le boisement de la parcelle AE 897, existant au PLU opposable, a été maintenu car il fait partie de l'ensemble patrimonial du ""Mas de Beaupré"" qui se caractérise par le bâtiment principal, les dépendances, la chapelle, le jardin en terrasses et le parc boisé. Les contours d'EBC sont délimités sur la base des couronnes des arbres, celles-ci correspondant au système racinaire à préserver pour ne pas déstabiliser le sujet végétal.	Voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation
R745-1	Mr et Mme Fontaines Saint-Martin	Demande de révision de la partie en EBC de la parcelle AE536	La parcelle AE 536 se situe dans la partie urbanisée du coteau de Clos Buisson qui se caractérise par une qualité paysagère forte et participant à l'identité patrimoniale de la commune. Le maintien du boisement EBC existant au PLU opposable et l'adaptation de son contour à la réalité de son emprise répond à l'objectif de protection du cadre de vie défini par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.	Voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
E3925-1		Demande la requalification des zones EVV et EBC sur les parcelles 264 et 265 de la copropriété sise au 145 et 165 -rue Gentil.	"Le maintien de cet EBC existant au PLU opposable répond à l'objectif de préservation du cadre de vie et du patrimoine végétal du territoire communal. Les demandes de coupe et abattage en EBC sont possibles pour l'entretien des masses boisées. "	Voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5973-1		Demande de requalification d'EBC en EVV.	"Le maintien de cet EBC existant au PLU opposable répond à l'objectif de préservation du cadre de vie et du patrimoine végétal du territoire communal.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Les demandes de coupe et abattage en EBC sont possibles pour l'entretien des masses boisées. "	de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV
R6005-1		Demande une réduction du périmètre des EVV sur la parcelle AE938 pour qu'il soit délimité au plus près du chemin qui longe le ruisseau des (Vosges)	"Le ""château des Guettes"" a été identifié comme un élément de patrimoine participant à l'identité et l'histoire du territoire communal. Cet ensemble patrimonial se caractérise de manière indissociable par les éléments bâtis de la propriété et par le parc qui contribue à la valeur paysagère et architecturale de l'ensemble. Lss EBC ont été inscrit sur les parties boisées du parc afin de préserver la qualité globale de cette propriété et répond à l'objectif de préservation de la structure des grandes propriétés défini par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables."	Il s'agit d'EBC et non pas d'EVV. Voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation
@4067-2	PASCAL RANALDI	Demande la suppression d'EBC sur ses parcelles AE 197 et 387	La délimitation des EBC pourrait être revue afin de correspondre plus précisément à la réalité du terrain.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC en fonction de la réalité du terrain. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R6010-1	Benjamin	Demande que le zonage EBC provenant des arbres du château des Dutilleul ne concerne pas les espaces non boisés de la parcelle AE694	"Les protections de boisement répondent aux objectifs de consolidation de l'armature paysagère du territoire communal et de préservation du cadre de vie fixé dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUH. Les contours d'EBC sont délimités sur la base des couronnes des arbres, celles-ci correspondant au système racinaire à préserver pour ne pas	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC en fonction de la réalité du terrain. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

			déstabiliser le sujet végétal. Le périmètre de l'EBC pourrait toutefois être revu afin de correspondre plus précisément à la réalité."	
--	--	--	---	--

Cadre de vie - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1891-108	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	Suggère que le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP n° 4), inscrit sur la zone UCE4 du centre village et incluant partiellement des parcelles de la zone URm2b limitrophe, côté Est de la montée de la Sarra, soit réétudié pour définir un périmètre cohérent sur les 2 côtés de la voie.	Le long de la montée de la Sarra, les limites du PIP ont été définies au regard de l'intérêt patrimonial identifié, et notamment les enjeux qualitatifs de transition avec la zone naturelle située à l'est. Le constat d'un enjeu équivalent côté ouest, en lien avec la zone URi2d du secteur de la rue du Gentil, rendrait pertinente une extension du périmètre de PIP sur la zone URm2b.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Fontaines Saint Martin
1892-109	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	Suggère que le classement de certaines parcelles en zone URm, situées montée de la Sarra, soient réétudiées vers un zonage permettant une hauteur et une densification moins importante.	Les espaces longeant la montée de la Sarra sont identifiés en potentiels mutables susceptibles d'accueillir une extension du centre-bourg. Le PADD identifie également l'enjeu des "transitions en termes de formes urbaines et de densité avec les tissus pavillonnaires et naturels environnants" Compte-tenu de la topographie du site, la prise en compte de cet objectif pourrait être améliorée par : - une réduction de la hauteur constructible de 1 niveau (en passant d'un zonage URm2b à un zonage URm2d) - L'inscription d'une Délimitation d'Espace de Pleine Terre (DEPT) en fond de parcelles côté ouest de la montée de la Sarra, afin d'obliger à la végétalisation des fonds de parcelles limitrophes avec la zone URi2d et assurer ainsi une transition paysagère avec le secteur pavillonnaire classé URi2d.	La commission prend note de la proposition du MO et demande qu'elle la traduise dans le PLU-H

1893-110	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	Constate que le classement UCe4 sur le secteur rue du Diot devrait engager sa mutation progressive. Or certaines qualités patrimoniales (murs, portes...) ne sont pas identifiées dans le PLU-H. La prise en compte de ces caractéristiques patrimoniales permettraient toutefois l'évolution de ce secteur tout en préservant des éléments ponctuels ou principes d'implantation participant à la qualité de cette entrée vers le centre village.	Compte-tenu des caractéristiques identifiées, le Périmètre d'Intérêt Patrimonial A8 pourrait être étendu afin d'intégrer la rue de Diot et permettre la préservation des particularités patrimoniales existant sur ce tissu historique en entrée de village.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission est favorable à l'extension du Périmètre d'Intérêt Patrimonial A8 .
----------	--	--	--	---

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R2038-1	Michel	<p>Demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourquoi leur maison située au 620 rue du Prado n'est pas citée dans le document 3.12.3. "Éléments bâtis patrimoniaux" alors qu'elle est repérée comme telle sur le plan de zonage ; - pour quelle raison cette parcelle AH 13 est mise en non aedificandi ; demandent qu'elle soit en zone constructible ; - que dans le cadre de l'élargissement de la rue du Prado le mur existant soit reconstruit à l'identique. 	<p>"L'ensemble de la propriété dénommée ""Auguet"" du nom du propriétaire historique est un élément de patrimoine participant à la valeur urbaine du territoire communal. Son inscription en EBP au PLU opposable est maintenue. Aujourd'hui divisée en plusieurs lots, il serait toutefois cohérent de repérer cet EBP en identifiant l'ensemble des adresses concernées.</p> <p>Le projet de PLUH identifie également les jardins comme éléments non construits participant à la mise en valeur de la façade principale.</p> <p>L'inscription d'une zone non aedificandi répond à cet objectif de préservation de la structure des grandes propriétés défini par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.</p> <p>Concernant la reconstruction du mur à l'identique à l'occasion de la réalisation de l'élargissement de la rue du Prado, cette demande ne relève pas du PLUH."</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Fontaines Saint Martin ; - Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement - sous thème 7-3 cadre de vie les EBP et PIP en ce qui concerne leur réglementation. <p>Elle est favorable à une évolution de la protection Élément Bâti-patrimonial (EBP) inscrite au PLU-H permettant d'identifier l'ensemble des adresses concernées de la propriété dénommée "Auguet".</p>

Sécurité et santé - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1897-114	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	Suggère que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) le Buisson/Les Mollières/Le Prado, soient complétées par les informations relatives à l'existence des périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement, de cours d'eau ainsi que les dispositions et contraintes réglementaires induites.	Une précision pourrait être apportée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées par des risques d'écoulement, production et accumulation d'eaux de ruissellement afin de compléter les informations relatives au contexte.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Fontaines Saint Martin.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5977-1	Claude	Demande que la parcelle AE603 prévue en N1 soit classée en N2 pour pouvoir reconstruire en cas d'incendie et bénéficier de l'assurance	"Dépôt de pièces en lien avec demande n°@3331. La parcelle objet de la demande se situe sur le secteur Sur la Ruelle / Les Côtes qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territorial. Le maintien de la zone Naturelle existant au PLU opposable répond à cet objectif de préservation du patrimoine naturel du territoire. Par ailleurs, ce secteur est inscrit en ""zone 2 d'aggravation du risque des balmes"" dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Ravin qui interdit toute construction nouvelle. La zone N1 répond à cet objectif de protection."	Partage l'observation du MO

Organisation et lisibilité du dossier - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1894-111	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	Suggère de mettre en cohérence le plan de zonage et le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP n° 1) sur le secteur Rue Côte Rivière/Chemin du Puits Pointu, en inscrivant l'ensemble des Espaces Non Aedificandi sur le plan de zonage, correspondant aux cours protégées dans le PIP.	Les cours identifiées et protégées dans le Périmètre d'Intérêt Patrimonial A1 "Hameau de Trêve-Oray" sont inscrites en zone non aedificandi sur le plan de zonage afin de respecter l'objectif de préservation défini par le PIP. L'inscription d'une cour, située à l'intersection des chemins Côte Rivière / Puits Pointu a été oubliée. Il s'agit d'une erreur matérielle. Le plan pourrait être mis en cohérence avec l'objectif de protection inscrit sur le PIP.	La commission d'enquête demande que l'erreur matérielle (oubli d'inscription) soit corrigée de façon que le plan soit mis en cohérence avec l'objectif de protection inscrit sur le PIP.
1899-116	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	demande la correction d'une erreur de saisie concernant la parcelle AH 397 sise rue du Père Chevrier, afin de repositionner la limite de la zone URi2/N1 telle qu'inscrite sur le PLU actuel.	Les limites urbaines de ce secteur n'ont pas vocation à évoluer. Il apparaît cohérent de positionner la limite des zones URi2/N1 telles qu'inscrites au PLU opposable.	La commission d'enquête demande que la limite des zones URi2/N1 au niveau de la parcelle AH 397 soit décalée de façon à ce que la partie des bâtiments construits au PLU opposable soit en zone URi2 .
1902-119	Commune de Fontaines Saint Martin (Délibération du 06/12/2017)	Demande que les documents relatifs aux périmètres d'intérêt paysager (PIP) et aux éléments bâtis à préserver (EBP) soient illustrés par des photographies pour permettre une meilleure compréhension des qualités identifiées. Les EBP pourraient faire l'objet d'une identification au zonage au même titre que les PIP.	Les documents relatifs au patrimoine pourraient être complétés par des illustrations permettant d'identifier les qualités des bâtiments repérés en Élément Bâti Patrimonial et des secteurs couverts par un Périmètre d'Intérêt Patrimonial.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Fontaines Saint Martin
2014-231	État (avis du 18/12/2017)	Demande le déclassement des espaces boisés classés (EBC) situées sous la ligne 2x63kv Cailloux sur Fontaines/Rochetaillée sur Saône au niveau du lieudit "Vaumartin", au vu de l'incompatibilité de ce classement avec les servitudes I4. Une	Le boisement situé sous les emprises des lignes haute tension inscrites dans le plan des servitudes ont fait l'objet d'un classement en Espaces Végétalisés à Valoriser afin de ne pas contraindre les travaux éventuels sur ces lignes.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV en fonction de la largeur imposée par la servitude et le classement Espaces Boisés Classés situé sous cette bande modifié en EVV.

		bande de retrait des EBC de 40 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne 63kV devra être respectée.	L'emprise de l'EVV pourrait être modifiée en fonction de la largeur imposée par la servitude et le classement Espaces Boisés Classés situé sous cette bande modifié en EVV.	Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
--	--	--	---	--